



ARRETE N°2020 1560 /MEF-SG DU 22 AVR. 2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-3721/MEF-SG DU 22 OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;
- Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu le Décret n°08-482 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 24 intitulé « De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte » et l'article 24 intitulé « De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte » de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 susvisé deviennent :

« Article 24 : De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte et ouverte »

24.1. De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante:

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

24.2. De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à:

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre – vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS.

Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et

qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionné dans le dossier d'appel à concurrence.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée. »

Article 2 : Les articles 25 et 26 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25 (nouveau) : Des formes

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix et à des demandes de **cotation d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA** donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA sont formalisées par bons de commande. »

« Article 26 (nouveau) : Du circuit d'approbation des demandes de renseignement et de prix et des demandes de cotation

Avant tout commencement d'exécution, le marché attribué suivant les procédures de demande de renseignement et de prix et de demande de cotation, est soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur, visé par le contrôleur financier et approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire.

Dans le cas où la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel se trouve en position d'administrateur de crédit, les marchés sont conclus par le Chef de la Division Approvisionnement et approuvés par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel.

L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Original.....01
- PRM- AN-CC-CS-CESC-HCC-HCJ.....07
- Primature- Tous Ministères.....37
- Tous Gouverneurs.....15
- Vérificateur Général.....01
- ARMDS.....01
- Toutes Directions /MEF.....12
- Archives Nationales.....01
- J.O.R.M.....01

Bamako, le 22 AVR. 2020

Le ministre,



Docteur Boubou CISSE
Grand Officier de l'Ordre National